ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Malgre nous

Question écrite n° 13939

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre que dans le cadre d'un accord avec la Republique federale d'Allemagne, l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains « Malgre-Nous » a ete prevue. Il semble que la somme versee par la RFA ait ete de 250 millions de DM, soit environ 800 millions de francs. Selon certaines statistiques, 60 000 dossiers auraient ete traites a raison d'environ 7 500 francs par dossier. Certaines associations s'etonnent de ce qu'aucun decompte precis n'ait ete effectue. Il souhaiterait, en consequence, qu'il indique quel a ete le nombre exact de dossiers traites et le montant total des sommes versees ainsi que l'affectation de l'eventuel reliquat.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981, la Republique federale d'Allemagne s'est engagee a verser a une fondation denommee « Entente franco-allemande », dont le siege est a Strasbourg, une contribution financiere de 250 millions de deutschemark en vue de l'indemnisation des Alsaciens-Mosellans incorpores de force dans l'armee allemande lors du deuxieme conflit mondial. Cette contribution a ete versee en trois annuites de 1984 a 1986 ; converti en francs francais compte tenu du taux de change de l'epoque, ce capital representait 700 millions de francs. Contrairement aux informations qui ont ete donnees a l'honorable parlementaire, les presidents des associations les plus representatives d'anciens incorpores de force siegeant au comite de direction de la fondation ont tenu a exprimer leur vive satisfaction a propos du serieux et de la competence avec lesquels est menee l'action de la fondation en faveur de cette categorie d'anciens combattants. Il est rappele a l'honorable parlementaire que la fondation Entente franco-allemande est une fondation de droit local, personne morale de droit prive. En application des dispositions du code civil local, la fondation rend compte de sa gestion a son autorite de surveillance, a savoir le prefet de la region Alsace, prefet du Bas-Rhin, et, bien evidemment, au ministere concerne, devoir dont elle s'acquitte avec la plus grande rigueur. Les depenses et bilan de fin d'exercice de cet organisme sont controles par deux commissaires aux comptes : d'une part, le president honoraire de l'ordre des experts-comptables du Bas-Rhin, d'autre part, le directeur adjoint des services departementaux du Tresor, nomme par le tresorier-payeur general de la region Alsace. Toutefois, la fondation n'a jamais fait mystere du nombre de dossiers payes et a toujours communique ses statistiques soit aux elus, soit aux differents quotidiens regionaux. Le secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre est ainsi en mesure de preciser que, au 16 juin 1989, 82 667 dossiers de demande d'indemnisation allemande ont ete payes. La repartition par categorie de beneficiaires est la suivante : a) ascendants : 2 743 ; b) veuves : 19 608 ; c) incorpores de force : 55 662 ; d) descendants : 4 654. La ventilation des dossiers entre les trois departements represente : a) Moselle : 19 626 ; b) Bas-Rhin : 40 719 ; c) Haut-Rhin : 22 322. S'agissant par ailleurs du reliquat du capital de l'indemnisation et de son affectation, la decision du comite de direction du capital de l'indemnisation et de son affectation, la decision du comite de direction de la fondation Entente franco-allemande a ce sujet a ete publiee au Journal officiel en reponse a la question ecrite no 31355 du 30 mars 1987 (parue au Journal officiel, Debats ; Assemblee nationale, du 8 juin 1987, p 3301). En effet, il a toujours ete declare que l'integralite du capital serait repartie entre les beneficiaires

et c'est dans cette optique que le comite de direction de la fondation Entente franco-allemande a decide, lors de sa seance du 1er fevrier 1988, de fixer une date de forclusion pour le depot des demandes d'indemnisation au 31 decembre 1988, afin de determiner le nombre de parties prenantes. A la demande du secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, cette date de forclusion a ete reportee au 30 avril 1989. Parallelement, afin de ne pas leser les anciens incorpores de force ou leurs ayants droit n'ayant pas encore obtenu a ladite date le certificat portant reconnaissance de la qualite d'incorpore de force dans l'armee allemande (document obligatoire pour pouvoir pretendre a l'indemnisation allemande), une procedure d'enregistrement des demandes d'indemnisation a titre conservatoire a ete mise en place par les services de la fondation. Ont ainsi ete enregistrees a titre conservatoire 4 470 demandes. Compte tenu des precisions et des informations fournies sur l'etat des dossiers en cours d'instruction aupres des deux directions interdepartementales des anciens combattants de Metz et de Strasbourg (tous les demandeurs n'obtiendront pas le titre de reconnaissance de la qualite d'incorpore de force dans la Wehrmacht), le comite de direction a estime a 85 000 le nombre de parties prenantes. Aussi le montant de l'indemnisation complementaire a ete fixe par le comite de direction de la fondation a 1 600 francs. Chaque beneficiaire aura donc percu un total de 9 100 francs. De plus, des le 2 janvier 1989, les formulaires necessaires a l'obtention de ce complement d'indemnisation ont ete mis a disposition du public. A ce jour plus de 70 000 demandes ont ete deposees aux trois antennes de la fondation, installees dans les cites administratives de Metz, Strasbourg et Colmar. Plus de 11 000 dossiers ont ete mis en paiement a la mi-septembre, ce qui fera un total de pres de 20 000 demandes complementaires payees a cette date. Enfin, conformement aux decisions du comite de direction de la fondation, ont ete mises en place quatre commissions : 1o une commission d'action sociale ; 2o une commission d'action culturelle ; 3o une commission chargee d'etudier la participation financiere de la fondation a des projets de construction de maisons de retraite, dans le cadre d'une convention prevoyant la reservation de lits pour les incorpores de force et leurs ayants droits ; 4o une commission chargee des visites sur les tombes des cimetieres du front de l'Est, en collaboration avec le secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre et le ministere des affaires etrangeres. Ces actions sont exclusivement financees par les produits des placements du capital.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13939
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2494